



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERAL

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/52
25 juin 2007

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 11-21 septembre 2007
Point 6 a) de l'ordre du jour

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN */

Questions en suspens

Application des normes visées au 6.2.4

Transmis par le Gouvernement de la France

RÉSUMÉ

Résumé : Ce document vise à clarifier l'application obligatoire des normes énumérées au 6.2.4 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/106/Add.2

Mesures à prendre : Modifier les 6.2.4 et 6.2.5.

Documents connexes : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/106, par. 7 et -106/Add.1, par.13.

Introduction

1. De nouvelles dispositions ont été introduites au 6.2.3 du RID/ADR 2007 pour rendre obligatoire, à partir de 2009, l'application des normes citées au 6.2.2 qui invalident les codes de

*/ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007/52.

GE.07-

calcul nationaux que l'on peut utiliser selon le 6.2.3 et qui ne devront donc plus l'être dans le contexte du RID/ADR 2009.

2. Le texte a été adopté dans le contexte des amendements entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Une nouvelle formulation du paragraphe d'introduction du 6.2.4 ainsi que du 6.2.5 est à notre sens nécessaire pour la version 2009 du RID/ADR.

3. Lors de la Réunion commune de mars 2007, sur la base du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/20, une discussion a eu lieu sur les dispositions similaires du chapitre 6.8 et le Groupe de travail a adopté des modifications aux 6.8.2.6 et 6.8.2.7.

4. Nous proposons d'introduire les mêmes modifications au chapitre 6.2.

Proposition

5. 6.2.4 Remplacer la phrase d'introduction (« Il est réputé satisfait aux prescriptions du 6.2.1 et du 6.2.3 énumérées ci-après si les normes suivantes ont été appliquées ») par:

« Les normes ci-après doivent être appliquées afin de satisfaire aux prescriptions du 6.2.1 et du 6.2.3 qui prévalent dans tous les cas. ».

NOTA : Le membre de phrase « qui prévalent dans tous les cas » doit être ajouté au 6.8.2.6 tel qu'adopté en mars 2007.

6.2.5 Supprimer les premier et deuxième alinéas.

Modifier le troisième alinéa (nouveau premier alinéa) pour lire comme suit:

« Pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques, ou lorsque aucune norme n'est énumérée au 6.2.2 ou 6.2.4, ou pour traiter d'aspects spécifiques non prévus dans les normes énumérées au 6.2.2 ou 6.2.4, l'autorité compétente peut reconnaître l'utilisation d'un code technique garantissant le même niveau de sécurité.».

Justification

Sécurité : aucun problème.

Faisabilité : aucun problème.

Application réelle : cette clarification permet d'éviter des problèmes d'application.
